

	Référence dossier : N° DP00104322A0052	
	<i>Déposé le 31/03/2022, récépissé affiché en Mairie le 01/04/2022</i>	<i>Complété le 31/03/2022</i>
	<i>Par : SARL TERRAMO Demeurant à : Cité internationale, 94 quai Charles de Gaulles, 69643 LYON Cedex 6 Représenté par : Madame D'AMBROSIO Dora Sur un terrain sis : Chemin vert, 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AB-0325, AB-0326, AB-0324, AB-0320</i>	Description du projet : Prorogation d'une DP division en vue de construire pour créer un lot A d'une superficie apparente de 2 752m ² dont 1 988m ² en zone U résidentiel densité 7

Madame le Maire,

VU la demande de prorogation de la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP00104322A0052 délivrée le 13/04/2022, réceptionnée le 26/08/2026, formulée par Monsieur D'AMBROSIO Daniel le 26/08/2026,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, et notamment le règlement de la zone U, résidentiel, densité 7 et N,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU la déclaration préalable DP00104322A0052 délivrée le 13/04/2022, prorogée le 04/04/2025,

Considérant l'article R424-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. »

Considérant que la date de validité de la déclaration préalable court jusqu'au 13/04/2026, la demande de prorogation devait être formulée avant le 13/02/2026,

Considérant que la demande de prorogation a été réceptionnée en mairie le 28/08/2026,

Considérant que la demande de prorogation n'a pas respecté le délai de 2 mois avant l'expiration du délai de validité,

Considérant ainsi que le demande de prorogation ne respecte pas l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

A R R Ê T E

La prorogation pour déclaration préalable délivrée le 13/04/2022, prorogée le 04/04/2025 **est REFUSEE** et déclarée **CADUQUE**.

BEYNOST, le 10/09/2026

Le Maire
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.